



Arrondissement  
de LENS

## G.P N° 20/019

Arrêté permanent de  
restrictions d'usage des parcs, bois,  
stade de football et espaces verts  
municipaux lors de phénomènes  
météorologiques défavorables

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-16,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les risques encourus aux vues des phénomènes météorologiques défavorables, il convient de prendre toutes les mesures pour maintenir la sécurité et prévenir les accidents

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toutes dispositions nécessaires.

## ARRETE

**Article 1 :** Les parcs Ste Barbe, de loisirs, bois, stade de football ainsi que les espaces verts municipaux de la ville de Courrières seront interdits d'accès dès l'émission d'un avis de tempête par les services préfectoraux en cas de phénomènes météorologiques défavorables.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en permanence aux entrées des sites et en mairie.

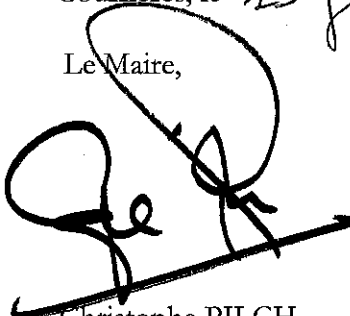
**Article 3 :** La responsabilité personnelle des usagers sera engagée en cas d'accident.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de Police Nationale, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Courrières, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Courrières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune ce jour.

Courrières, le 19 février 2020  
Le Maire,



  
Christophe PILCH

### Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.